

DÉLIBÉRATION N° CA 24-42 DU 19 NOVEMBRE 2024

**relative à l'indemnisation des frais de déplacement
à l'agence de l'eau Seine-Normandie**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux d'indemnité de missions prévues à l'article 3 du décret ci-dessus visé ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévu à l'article 10 du décret ci-dessus visé ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret ci-dessus visé ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;
- Vu la délibération n° CA 19-27 du 12 juillet 2019 relative aux frais de déplacement du personnel de l'agence et des membres des instances du bassin Seine-Normandie, modifiée par la délibération n° CA 20-13 du 10 mars 2020 ;
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 19 novembre 2024.

Considérant notamment les situations particulières conduisant à des restes à charge pour des personnes en mission ainsi que l'intérêt général du service ;

DÉLIBÈRE

Article 1 – Personnes concernées

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État, sont concernées les personnes suivantes :

- les agents de l'agence de l'eau Seine-Normandie, quel que soit leur statut ;
- les personnes qui participent aux organes consultatifs : sont considérés à ce titre les membres des instances du bassin Seine-Normandie, membres du comité de bassin, de son conseil scientifique et du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- les collaborateurs occasionnels de l'agence de l'eau Seine-Normandie, disposant d'une convocation valant ordre de mission.

Article 2 – Frais d'hébergement

Par dérogation aux règles générales, dans les cas suivants, non cumulatifs, qui s'imposent à la personne en mission :

- un évènement exceptionnel provoquant une augmentation substantielle des tarifs d'hébergement au moment de la mission ;
- l'organisation du déplacement ou le choix de l'hébergement par un organisme autre que l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- une urgence d'organisation liée à la mission ;

le forfait d'hébergement prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission en France métropolitaine et en Outre-mer peut être augmenté, sur décision de l'autorité qui ordonne le déplacement, à hauteur des frais réels engagés et dans la limite de 150 % du forfait d'hébergement susvisé.

Pour les mêmes motifs, ainsi qu'en cas de risque avéré en termes de sécurité dans le pays concerné, le remboursement des frais d'hébergement pour les déplacements à l'étranger peut être augmenté au-delà de 65 % de l'indemnité journalière, sur décision de l'autorité qui ordonne le déplacement, dans la limite des frais réels engagés.

Article 3 – Dérogations à la définition des communes limitrophes

Par dérogation au 8° de l'article 2 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, sont considérées comme communes distinctes :

- Hérouville-Saint-Clair et toutes ses communes limitrophes ;
- Rouen et toutes ses communes limitrophes ;
- Compiègne et toutes ses communes limitrophes ;
- Sens et toutes ses communes limitrophes ;
- Châlons-en-Champagne et toutes ses communes limitrophes ;
- Courbevoie et toutes ses communes limitrophes.

Article 4

Les dispositions dérogatoires de la présente délibération prises en application du 8° de l'article 2 et de l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé sont prises pour une durée de 5 ans, à compter de sa date d'application.

La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie



Sandrine ROCARD

Le Vice-président
du conseil d'administration



Denis MERVILLE